



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur TRIUMF Accelerators Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation d'un accélérateur de particules

Date de  
l'audience 4 mars 2011

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : TRIUMF Accelerators Inc.

Adresse : 4004 Wesbrook Mall, Vancouver (C.-B.) V6T 2A3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation d'accélérateur de particules TRIUMF

Demandes reçues les : 8 février et 21 février 2011

Date de l'audience : le 4 mars 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

**Permis : Modifié**

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	3

## **Introduction**

1. TRIUMF Accelerators Inc. (TRIUMF) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis d'exploitation de son installation d'accélérateur de particules TRIUMF, située sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver, en Colombie-Britannique. Le permis d'exploitation actuel, PA10L-01.03/2012 (le permis), expire le 31 mars 2012.
2. TRIUMF est un centre national de recherche subatomique qui procède à des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de la physique. En vertu de son permis, TRIUMF exploite un accélérateur de particules de catégorie IB et six accélérateurs de particules de catégorie II et produit et utilise toute une gamme de radio-isotopes.
3. TRIUMF a demandé deux modifications à son permis. La première lui permettrait de déplacer temporairement une section de la clôture de sécurité sur le côté Ouest du site afin de faciliter la construction d'un nouvel immeuble. La seconde, qui est de nature administrative, a été demandée pour mettre à jour la condition de permis liée aux exigences d'établissement de rapports sur les matières fissiles et fertiles.

## Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si TRIUMF est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de cette activité, TRIUMF prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et mettre en œuvre les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 4 mars 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 11-H110).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

## Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que TRIUMF Accelerators Inc. satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation, PAIOL-01.03/2012, délivré à TRIUMF Accelerators Inc. pour son installation d'accélérateur de particules située à Vancouver (Colombie-Britannique). Le permis d'exploitation modifié, PAIOL-01.04/2012, est valide jusqu'au 31 mars 2012.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 11-H110.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

8. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a évalué la demande soumise par TRIUMF concernant les deux modifications de permis. Dans sa demande reçue le 8 février 2011, TRIUMF a demandé à la Commission d'autoriser la réinstallation temporaire d'une portion de la clôture de sécurité sur le côté Ouest du site afin de faciliter la construction d'un nouvel immeuble.
9. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que TRIUMF a l'intention de commencer la construction d'un nouvel immeuble. La réinstallation temporaire de la clôture du périmètre Ouest se ferait conformément aux dessins soumis par TRIUMF afin que la zone de construction demeure à l'extérieur du périmètre protégé. Le personnel de la CCSN a mentionné que la clôture temporaire répond aux spécifications et qu'elle serait installée avant que la portion de la clôture actuellement en place ne soit enlevée.
10. Le personnel a ajouté que, une fois la construction terminée, la clôture serait remise à son emplacement permanent et que le nouvel immeuble serait incorporé au site de catégorie I. La nouvelle section de la clôture de sécurité serait en place et mise en service avant que la clôture temporaire ne soit mise hors service et enlevée. Par conséquent, le déplacement temporaire de la clôture n'aurait aucun impact négatif sur la sécurité du site.
11. Dans sa seconde demande, reçue le 21 février 2011, TRIUMF a demandé une mise à jour de sa condition de permis 7.10 liée aux exigences d'établissement de rapports sur

les matières fissiles et fertiles. Cette mise à jour est nécessaire en raison de la publication du document d'application de la réglementation RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*, qui est cité en référence dans la condition de permis 7.10 et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette mise à jour a été demandée à l'origine par le personnel de la CCSN et TRIUMF a soumis cette demande en réponse à la requête de la CCSN.

**Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a déterminé que le projet est exclu aux termes de l'article 7 de la LCEE et de l'Annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion*<sup>4</sup>. Il a établi qu'une EE n'était pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
14. La Commission accepte l'opinion du personnel de la CCSN et estime que toutes les exigences de la LCEE ont été respectées.

**Conclusion**

15. La Commission a étudié les mémoires de TRIUMF et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
16. La Commission est convaincue que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la LSRN.
17. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation PAIOL-01.03/2012, délivré à TRIUMF Accelerators Inc. pour son installation d'accélérateur de particules TRIUMF. Le permis modifié, PAIOL-01.04/2012, demeure valide jusqu'au 31 mars 2012.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAR 04 2011

Date

<sup>3</sup> Lois du Canada (L.C.) 1992, ch. 37

<sup>4</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2007-108